COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0052
ÉLAGAGE D'ARBRES DANS LE PARC MARTIN - MAIRIE DE MOIRANS

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU la demande du service des espaces verts de la commune de Moirans 38430.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'élagage et l'abattage d'arbres morts dans le Parc Martin, rue du huit mai 1945, en agglomération, à MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes chargées de leurs réalisations, et des usagers de la voie,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking du huit mai 1945, en agglomération, à MOIRANS.
Cette réglementation sera applicable du 29 janvier 2026 à 07h00 au 30 janvier 2026 à 16h00 dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée des travaux.
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

-Stationnement interdit sur l'ensemble des places de stationnement délimitées par panneaux.
-Circulation des piétons interdite à proximité du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier sera mise en place 48 heures avant en ce qui concerne le stationnement, entretenue et déposée par les services techniques de la ville de Moirans, sous le contrôle du service de police municipale.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 8 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de police municipale, le directeur des services techniques communaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

-Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
-Monsieur le responsable du service de la police municipale,
-Monsieur le directeur des services techniques communaux,
-Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS.
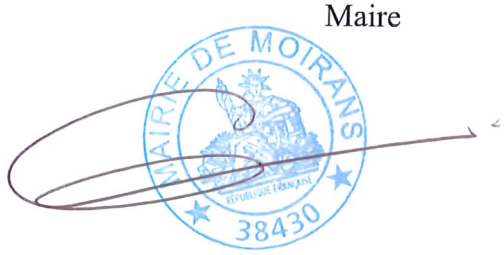
Fait à Moirans, le 23 janvier 2026
Valérie ZULIAN
Maire